

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900694-20220613-2022_044-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHAILLEY

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 13 Juin 2022
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	11 + 4	
DATE DE CONVOCATION			
09/06/2022			
Date d'envoi au contrôle de légalité :			
N° d'ordre de la délibération			
2022_044			
L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, pour limiter la propagation du virus du Covid, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire			
Etaient présents : Mrs Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, (Adjoint), Mrs Patrice DOYEN, Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Mmes Ismérie BRUNAT, Viviane ROUSSEL, Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE,			
Absents excusés : Mme Nathalie LAMBERT, pouvoir à Mme L. Renvoyé Mr Jonathan THYRIOT, pouvoir à Mme I. Brunat Mr Philippe FERLET, pouvoir à M. S. Boquant Mr Alain GORNEAU, pouvoir à M. Ph. Guinet-Baudin			
Absents non excusés :			
Secrétaire de séance : Stéphane BOQUANT			
Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1 ^{er} juillet 2022.			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} Juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la commune : www.chailley.fr.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900694-20220613-2022_044-DE

La commune de Chailley, comptant moins de 3400 habitants peut bénéficier d'une dérogation. et pour ce faire peut choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pouvant être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} Juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :
Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Mrs Marguenat et Jossier)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DÉCIDE :

Que les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par la commune seront publiés sous forme électronique, sur le site de la commune de Chailley, www.chailley.fr, à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé
tous les membres présents.

Le Maire

Philippe GUINET-BAUDIN

